

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°65/24 - VIII - TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail.

**Audience publique du treize juin deux mille vingt-quatre**

**Numéro CAL-2023-00629 du rôle**

**Composition:**

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Françoise ROSEN, premier conseiller,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Catherine NILLES de Luxembourg du 24 avril 2023,

comparant par Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit NILLES,

comparant par Maître Clément SCUVEE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL:**

Suivant contrat de travail à durée indéterminée du 1<sup>er</sup> octobre 2013, PERSONNE1.) est entrée aux services d'PERSONNE2.), exploitant un débit de boissons dénommé « ADRESSE3.) », à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013 en qualité de serveuse à raison de 20 heures de travail hebdomadaires.

Par certificat daté du 31 décembre 2016, PERSONNE2.) atteste qu'PERSONNE1.) était à son service du 1<sup>er</sup> septembre 1992 jusqu'au 31 décembre 2016.

Par courrier du 6 février 2017, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1.) »), ayant repris le débit de boissons d'PERSONNE2.) ainsi que le personnel, a notifié à PERSONNE1.) la résiliation du contrat de travail « *conclu en date du 01.09.1992* » moyennant un préavis de 6 mois courant du 15 février au 14 août 2017.

La fiche de rémunération du mois d'août 2017 émise par la société SOCIETE1.) renseigne également une ancienneté de service au 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Soutenant pouvoir prétendre, compte tenu de son ancienneté continue de plus de 25 ans, en application des dispositions de l'article L.125-7 du Code de travail à une indemnité de départ et une indemnité compensatoire pour congés non pris équivalentes à 9 mois, PERSONNE1.) a, par requête du 27 juillet 2018, fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette aux fins de la voir condamner à lui payer une indemnité de départ de 13.666,77 € avec les intérêts légaux tels que de droit à compter du 21 décembre 2017, date d'une mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde ainsi qu'une indemnité compensatoire pour congés non pris évaluée à 1.685,31 €, avec les intérêts légaux à compter de l'exigibilité de leur paiement soit 5 jours après la résiliation du contrat de travail, soit le 7 août 2017, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) a sollicité la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros et à supporter les frais et dépens de l'instance et elle a demandé à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La société SOCIETE1.) ayant initialement comparu par mandataire, lequel a déposé son mandat en cours d'instance, le tribunal, par jugement du 9 mars 2023, réputé contradictoire à l'égard de la société SOCIETE1.) et contradictoire à l'égard d'PERSONNE1.), a donné acte à PERSONNE1.) de la réduction de sa demande en paiement d'une indemnité de départ pour la porter au montant de 9.109,98 euros et de la réduction de sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire pour congés non pris pour la porter au montant de 391,83 euros.

Il a déclaré fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de départ pour un montant brut de 9.109,98 euros, celle en paiement d'une indemnité compensatoire pour congés non pris de 391,83 euros et celle en paiement d'indemnité de procédure pour 500 euros.

La société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à PERSONNE1.) de ces chefs un montant brut de (9.109,98 + 391,83 =) 9.501,81 euros, sous réserve de déduction des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, avec les intérêts légaux à partir du 21 décembre 2017, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 500 euros.

Le tribunal a ordonné l'exécution provisoire du jugement pour autant qu'il porte sur la condamnation de l'employeur au paiement de l'indemnité compensatoire pour congés non pris de 391,83 euros.

Il a condamné la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 24 avril 2023, la société SOCIETE1.) a formé appel contre le jugement du 9 mars 2023, qui lui a été notifié le 14 mars 2023.

A titre principal, elle demande à la Cour, par réformation, à voir dire qu'PERSONNE1.) n'a pas droit à une indemnité de départ de six mois et de la décharger de toute condamnation financière prononcée par le jugement entrepris.

A titre subsidiaire et pour autant que de besoin, elle demande à la Cour « *de lui accorder la faveur d'un paiement échelonné pour le règlement de l'indemnité de départ, de la décharger des intérêts légaux et de la condamner à une indemnité de procédure* ».

Elle demande à voir condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

A titre principal, PERSONNE1.) soulève *in limine litis* l'exception du libellé obscur, au motif que l'acte d'appel ne serait aucunement motivé. Il serait partant à déclarer nul et irrecevable.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Elle réclame une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel et la condamnation de la la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

### **Appréciation de la Cour :**

#### Quant à la recevabilité de l'appel :

L'intimée se prévaut de la nullité de l'acte d'appel pour « *libellé obscur* ». Elle soutient que le libellé « *plus que léger* » de l'acte d'appel ne lui permettrait pas de cerner ce que l'appelante reproche à la juridiction de première instance, ce d'autant plus que la reprise d'ancienneté de la salariée au 1<sup>er</sup> septembre 1992 n'aurait jamais été remise en question par l'employeur.

Conformément à l'article 585, ensemble avec l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens.

En application des dispositions susmentionnées, la rédaction de l'acte d'appel doit être d'une précision telle qu'il permet à l'intimée de connaître, de suite, les griefs formulés par l'appelante à l'encontre de la décision attaquée.

Il incombe ainsi à l'appelante d'énoncer dans son acte d'appel les reproches précis qu'elle oppose aux développements contenus dans le jugement entrepris et de mettre en évidence pour quels motifs elle considère que celui-ci a été rendu à tort.

Les éléments du litige à trancher par la juridiction de second degré sont à rechercher dans le jugement entrepris qui constitue la seule base du litige.

En l'espèce, la Cour constate qu'aux termes de l'acte d'appel, la société SOCIETE1.) « *conteste redevoir une indemnité de départ de six mois alors qu'elle n'a pas repris l'intimée avec l'ancienneté dont elle bénéficiait auprès de son ancien employeur* ». Il en résulte que l'appelante a clairement énoncé le grief reproché au tribunal du travail, critiquant ce dernier en ce qu'il a déclaré fondée la demande d'PERSONNE1.) au titre d'indemnité de départ de six mois, motif pris

que la salariée ne bénéficierait d'aucune ancienneté de service auprès de l'appelante.

L'acte d'appel est partant suffisamment motivé en ce qui concerne le volet ayant trait à la demande en paiement d'une indemnité de départ.

La société SOCIETE1.) demande encore aux termes du dispositif de l'acte d'appel à se voir décharger « *de toute condamnation financière prononcée par le jugement de première instance* ».

Cette demande vise dès lors également la condamnation de l'employeur à payer à PERSONNE1.) une indemnité compensatoire pour congés non pris de 391,83 euros.

La société SOCIETE1.) s'abstient cependant d'énoncer la moindre critique à l'encontre du jugement entrepris en ce qui concerne ce volet de son appel.

Cette absence de motivation constitue un vice de forme et la nullité de l'acte d'appel peut être prononcée si les conditions prévues à l'article 264 alinéa du Nouveau Code de procédure civile sont remplies, ce texte prévoyant qu'« *aucune nullité de forme de exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse* ».

L'atteinte aux intérêts de la partie adverse ou le grief susceptible de conduire à l'annulation de l'acte doit être apprécié *in concreto* et il peut être considéré comme étant constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Une irrégularité dommageable peut donc être celle qui désorganise la défense de l'adversaire.

En l'espèce, en l'absence de la formulation d'un quelconque reproche à l'encontre des développements du jugement entrepris ayant trait au bienfondé de la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire pour congés non pris de 391,83 euros, la gêne qu'éprouve l'intimée pour organiser convenablement sa défense et pour choisir les moyens de défense appropriés est bien réelle et établie à suffisance de droit.

Compte tenu de l'atteinte portée aux intérêts de l'intimée, l'irrégularité de l'acte d'appel est à sanctionner par la nullité pour autant que l'acte d'appel porte sur le volet de l'indemnité compensatoire pour congés non pris.

La société SOCIETE1.) conclut encore à se voir accorder « *la faveur d'un paiement échelonné pour le règlement de l'indemnité de départ,*

de la décharger des intérêts légaux » sur base de l'article 1244 du Code civil.

La Cour constate que l'employeur ne prouve, ni même n'allègue, se trouver dans une situation financière précaire. Cette absence de motivation porte encore atteinte aux intérêts de l'intimée, qui éprouve une gêne réelle pour organiser convenablement sa défense et pour choisir les moyens de défense appropriés.

La demande tendant à voir ordonner un paiement échelonné est dès lors à déclarer irrecevable.

Quant au bien-fondé de la demande en paiement d'une indemnité de départ :

PERSONNE1.) avait réclamé, selon le dernier état de ses conclusions en première instance, une indemnité de départ équivalente à 6 mois de salaires, qu'elle a chiffré à (6 x 1.518,33=) 9.109,98 euros.

Le tribunal du travail a retenu sur base des indications mentionnées par la société SOCIETE1.) tant dans le courrier de licenciement que sur la fiche de rémunération versée en cause, qu'PERSONNE1.) pouvait se prévaloir d'une ancienneté remontant au 1<sup>er</sup> septembre 1992, de sorte qu'à la date de l'expiration du délai de préavis, soit le 14 août 2017, PERSONNE1.) pouvait se prévaloir d'une ancienneté continue de services de plus de 20 ans mais inférieure à 25 ans et pouvait prétendre à une indemnité de départ équivalente à 6 mois de salaires sur base de l'article L.124-7 (1) du Code du travail.

Le tribunal du travail a correctement cité le prédit article et la Cour s'y réfère.

Concernant le montant de l'indemnité de départ, le tribunal, après avoir rappelé les termes de l'article L.124-7 (3) du Code du travail, qui dispose que « *L'indemnité est calculée sur la base des salaires bruts effectivement versés au salarié pour les douze derniers mois qui précèdent immédiatement celui de la notification de la résiliation. Sont compris dans les salaires servant au calcul de l'indemnité de départ les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et suppléments courants, à l'exclusion des salaires pour heures supplémentaires, des gratifications et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés.* », a constaté qu'PERSONNE1.) n'avait pas fourni de pièces justificatives concernant les salaires touchés pendant les douze mois précédant la notification de la résiliation de la relation de travail. Le tribunal du travail a dès lors uniquement tenu compte du salaire dit « *de base* », à l'exclusion d'éventuelles primes ou autres suppléments courants, tel qu'il résultait de la fiche de salaire du mois d'août 2017. Celle-ci renseignait un salaire horaire brut de 17,5553

euros. Compte tenu d'un engagement à raison de 20 heures de travail hebdomadaires, le tribunal du travail a dit que le salaire mensuel brut à retenir pour les besoins de la discussion est à fixer à (173/2 heures x 17,5553=) 1.518,53 euros. En l'absence de preuve par l'employeur du paiement de l'indemnité de départ due à PERSONNE1.), et en précisant que le tribunal ne peut pas statuer au-delà de la demande, la demande en paiement d'une indemnité de départ a été déclarée fondée pour le montant réclamé de 9.109,98 euros.

La société SOCIETE1.) fait grief au tribunal du travail d'avoir déclaré fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de départ de six mois. Elle déclare avoir repris le fond de commerce d'PERSONNE2.) en 2016, mais elle conteste avoir repris l'ancienneté de service à laquelle PERSONNE1.) pouvait prétendre auprès de son ancien employeur.

Il résulte d'un « avenant au contrat de travail du 1<sup>er</sup> septembre 1992 » qu'PERSONNE1.) était aux services d'PERSONNE2.) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013 en qualité de serveuse. Cet avenant stipule que « *néanmoins il est confirmé que le 01.09.1992 sera considéré comme date d'ancienneté* ».

La Cour constate que l'appelante se borne à critiquer le tribunal du travail d'avoir retenu le droit pour PERSONNE1.) de prétendre au paiement d'une indemnité de départ de six mois, après avoir retenu l'existence d'une ancienneté de service de plus de vingt ans, sans pour autant fournir aucune explication en quoi ses propres indications seraient erronées ou fausses.

L'existence d'une ancienneté de service de plus de vingt ans d'PERSONNE1.) étant établie sur base des indications fournies par l'employeur lui-même figurant au courrier de licenciement et sur la fiche de rémunération du mois d'août 2017 versée en cause, c'est à juste titre que le tribunal du travail s'est basée sur les indications de l'employeur pour retenir une ancienneté de service d'PERSONNE1.) de plus de vingt ans.

L'appel n'est pas fondé de ce chef et il y a lieu à confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 9.109,98 euros au titre d'indemnité de départ.

La société SOCIETE1.) conclut finalement à se voir « *décharger de la condamnation à une indemnité de procédure* ». Elle conclut partant, par réformation, à voir déclarer non fondée la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance.

L'appelante étant restée en défaut de payer à la salariée l'indemnité de départ réduite ainsi que l'indemnité compensatoire pour congés non pris, c'est à juste titre que le tribunal du travail a fait droit à la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure et qu'il l'a évaluée à 500 euros.

L'appel n'est pas fondé de ce chef.

Quant à la demande de la salariée en obtention d'une indemnité de procédure :

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de faire droit, à hauteur de 500 euros, à la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'acte d'appel nul et l'appel irrecevable pour absence de motivation pour autant que l'acte d'appel porte sur l'indemnité compensatoire pour congés non pris et sur la demande basée sur l'article 1244 du Code civil ;

dit l'acte d'appel valable et recevable pour le surplus ;

le dit non fondé ;

**confirme** le jugement entrepris en ce que le tribunal a condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 9.109,98 euros au titre d'indemnité de départ, sous réserve de déduction des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, avec les intérêts légaux à partir du 21 décembre 2017, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde, le montant de 500 euros au titre d'indemnité de procédure et à supporter les frais et dépens de la première instance ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 500 euros pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel, et ordonne la distraction au profit de Maître Clément SCUVÉE, sur ses affirmations de droit.